

Apprenticeship and Certification Board

Commission de l'apprentissage et de la reconnaissance professionnelle

BOARD BY-LAW N° 125-2024
RÈGLEMENT DE LA COMMISSION N° 125-2024

This is a by-law of the Manitoba Apprenticeship and Certification Board made pursuant to section 8 of The Apprenticeship and Certification Act.

Il s'agit d'un règlement de la Commission de l'apprentissage et de la reconnaissance professionnelle pris en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle.

Trade of Lather (Interior Systems Mechanic)

Métier de poseuse ou poseur de lattes (technicienne ou technicien de systèmes intérieurs)

Tasks, activities and functions of trade

1 The tasks, activities and functions of the trade of lather (interior systems mechanic) are, to the standard indicated in the occupational analysis for the trade,

- (a) handling, erecting and installing materials that are components in the construction of all or part of a structure;
- (b) preparing and installing framework for ceiling systems, interior and exterior walls, floors and roofs;
- (c) installing
 - i. ceilings, including suspended, spanned or direct contact ceilings,
 - ii. sheathing products, and
 - iii. shielded walls, including walls that provide fire, sound or thermal separation; and
- (d) performing acoustical installations.

Tâches, activités et fonctions du métier

- 1.** Les tâches, activités et fonctions du métier de poseuse ou poseur de lattes (techniciennes ou techniciens de systèmes intérieurs) sont, selon les normes de l'analyse professionnelle applicables au métier,
- (a) de manipuler, de monter et d'installer les matériaux des composants utilisés pour construire la structure complète ou partielle d'un bâtiment;
 - (b) de préparer et d'installer l'ossature des plafonds, des murs intérieurs et extérieurs, des planchers et des toits;
 - (c) de mettre en place :
 - i. des plafonds, notamment suspendus, cathédrale ou à contact direct,
 - ii. des matériaux de revêtement,
 - iii. des murs écrans destinés notamment à arrêter le feu, le son et la chaleur;
 - (d) d'installer des produits acoustiques.

Apprenticeship program

2 The apprenticeship program for the trade of lather (interior systems mechanic) is three levels, with each level consisting of a period of at least 12 months during which the apprentice must complete 1,800 hours of technical training and practical experience.

Certification examination

3 The certification examination in the trade of lather (interior systems mechanic) is a written interprovincial examination.

Transition

4(1) On the coming into force of this by-law, the following rules apply to an apprentice whose apprenticeship agreement was registered under the former regulation:

- (a) if the apprentice has not completed the first level of technical training, the apprentice is considered to be in the first level of their apprenticeship program under this by-law;
- (b) if the apprentice has completed the first level of technical training, upon completing the practical experience required for that level under the former regulation, the apprentice is considered to be in the second level of their apprenticeship program under this by-law;
- (c) if the apprentice is in their second level but has not completed the second level of technical training, the apprentice is considered to be in the second level of their apprenticeship program under this by-law;
- (d) if the apprentice is not subject to clauses (a) to (c), the apprentice must complete their apprenticeship program under the

Programmes d'apprentissage

2. Le programme d'apprentissage pour le métier de poseuse ou poseur de lattes (technicienne ou technicien de systèmes intérieurs) comporte trois niveaux, chacun d'une période minimale de 12 mois au cours de laquelle l'apprenti doit consacrer 1 800 heures à la formation technique et à l'expérience pratique.

Examens d'obtention du certificat

3. L'examen d'obtention du certificat d'exercice du métier de poseuse ou poseur de lattes (technicienne ou technicien de systèmes intérieurs) est un examen interprovincial écrit.

Transition

4.

4.1 Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les règles suivantes s'appliquent à l'apprenti dont la convention d'apprentissage a été enregistrée en vertu de l'ancien règlement :

- (a) L'apprenti qui n'a pas terminé le premier niveau de formation technique est considéré comme au premier niveau de son programme d'apprentissage en vertu du présent règlement;
- (b) L'apprenti qui a terminé le premier niveau de formation technique, après avoir effectué l'expérience pratique requise pour ce niveau en vertu de l'ancien règlement, est considéré comme au deuxième niveau de son programme d'apprentissage en vertu du présent règlement;
- (c) L'apprenti qui est au deuxième niveau, mais n'a pas terminé le deuxième niveau de formation technique, l'apprenti est considéré comme au deuxième niveau de son programme d'apprentissage en vertu du présent règlement;

former regulation as if that regulation had not been repealed.

4(2) In subsection (1), "**former regulation**" means the *Trade of Lather (Interior Systems Mechanic) Regulation*, Manitoba Regulation 157/2001, as that regulation read immediately before the coming into force of this section.

Coming into force

5 This by-law comes into force on the same day that the *Trade of Lather (Interior Systems Mechanic) Regulation*, Manitoba Regulation 157/2001, is repealed.

Passed by the Apprenticeship and Certification Board on September 16, 2024.

(d) L'apprenti qui n'est pas assujéti aux alinéas a) à c) doit terminer son programme d'apprentissage en vertu de l'ancien règlement comme si ce règlement n'avait pas été abrogé.

4.2 Au paragraphe (1), « **ancien règlement** » désigne le Règlement sur le métier de poseur de lattes (technicien de systèmes intérieurs), Règlement du Manitoba 157/2001, tel que ce règlement était libellé immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.

Entrée en vigueur

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour même de l'abrogation du Règlement sur le métier de poseurs de lattes (technicien de systèmes intérieurs), Règlement du Manitoba 157/2001.

Adopté par la Commission de l'apprentissage et de la reconnaissance professionnelle le 16 septembre 2024.

September 16, 2024,
16 septembre 2024

**Apprenticeship and Certification Board/
Pour la Commission de l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle,**

Original signed by

Tanya Palson, Chair
Apprenticeship and Certification Board